Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2019
A 18 HEURES

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2019

2- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

3- Décision modificative n°3 au budget de la Commune

4- Décision modificative n°1 au budget de l'assainissement

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2020, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2019

6- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour les travaux d'aménagement du groupe scolaire (J.Aicard/Marie-Curie), l'aménagement d'un piétonnier Avenue de la gare et la création d'un cheminement piéton sur l'oliveraie

7- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Commerçants et Artisans Farlèdois et Professions Libérales (A.C.A.F)

8- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

9-Modification de la délibération n°2016/099 du 16 juin 2016 relative aux frais de fourrière pour véhicules

10- Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs

11-Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (FIPHFP) : Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal

EAU ET ASSAINISSEMENT

12-Transfert de compétences : eau et assainissement

13- Modalités de transfert des compétences eau et assainissement

14- Vote du prix de l'eau : redevance communale de l'assainissement

15- Vote du prix de l'eau : redevance communale de l'eau

URBANISME / FONCIER

16- bilan de la concertation et arrêt de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

17- Création d'une réserve foncière – zone du Grand Vallat – fixation du montant des indemnités de dépossession : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte d'adhésion à ordonnance avec Madame Monique VIDAL – parcelles cadastrées BH 27-28-29

18- Assurance : signature d'un protocole transactionnel suite à requête introductive d'instance de Madame Josiane BOUR

19- vente des parcelles BK185 et 186 suite à leur déclassement

20- vente de la parcelle AE324 suite à son déclassement

21- vente de la parcelle AE325 suite à son déclassement

22- échange des parcelles AY180 et AY182 appartenant respectivement à la commune de La Farlède et à la SCI La Font des Fabres

23- approbation d'une convention avec SOLIHA VAR en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux de La Farlède

AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - SPORTS

24- Nouveau Groupe scolaire : validation de la programmation et lancement d'un marché global de performance pour la réalisation d'un groupe scolaire de 11 classes

25- Participation aux séjours organisés par à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var

26- Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var

INTERCOMMUNALITE

27- Convention d'organisation de services entre la CCVG et la commune de LA FARLEDE concernant la mise à disposition de service communautaire – gestion partielle du city-park mitoyen à la salle omnisports François Pantalacci

28- Transfert de compétence optionnelle pour la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR

29- Transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR

30- SYMIELECVAR : Reprise de la compétence n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES-PONT

31- SYMIELECVAR : Reprise des compétences optionnelles 1,2,3,4 par la commune des SALLES SUR VERDON

32- Annexe 2020-1 à la convention triennale passée avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective pour la période 2018 – 2020.

PERSONNEL COMMUNAL

33- Convention 2020-2022 - régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

DIVERS

34- Sortie de véhicule de l'inventaire Communal

35- Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

36- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes SOUM, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme GERINI, M. GENSOLLEN, Mme LEBRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, Mmes LOUCHE, FURIC, MM. PRADEILLES (Question n°1 à n°24), LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :
Madame AUBOURG à Madame GAMBA
Madame TANGUY à Madame TEOBALD
Madame FIORI à Monsieur HENRY
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Monsieur BLANC à Monsieur VEBER
Monsieur MONIN à Madame ASTIER-BOUCHET
Monsieur CARDON à Madame LOUCHE
Etait absent :
Monsieur PRADEILLES (Question n° 25 à n°36)

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3- Décision modificative n°3 au Budget 2019 de la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°3 de ce jour au budget de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°3 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense, en section de fonctionnement et d'investissement

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
022.01	Dépenses imprévues	- 11 430.00	
6161.020	Primes d'assurance	+ 8 000.00	
6542.01	Créances éteintes	+ 2 930.00	
6574.025	Subvention exceptionnelle à l'A.C.A.F	+ 500.00	
	OPERATIONS D'ORDRES		
	TOTAL	**0.00**	
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
21538.822.00246	Réaménagement du pluvial	- 1 600.00	
21568.822.00277	DECI	+ 1 600.00	
2312-020-00222	Projet de centralité	- 83 000.00	
21316-026-00286	Travaux cimetière	+ 83 000.00	
	OPERATIONS D'ORDRES		
	TOTAL	**0.00**	

Vote : UNANIMITE

4-Décision modificative n°1 au Budget 2019 du Service de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget du Service de l'Assainissement,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense, en section d'investissement,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	- 1 200.00	
Chapitre 23	Immobilisations en cours	+ 1 200.00	
	TOTAL	**0.00**	

Vote : UNANIMITE

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2020, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2019

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD). Dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Autorise Monsieur le Maire dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019.

Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Opération	Crédits votés au Budget 2019 *a*	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2019 *b*	Total Budget 2019 *c = a+b*	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT *d = c/4*
202 FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBANISME	35 000,00	0,00	35 000,00	8 750,00
00181 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX EXTENSION EDF	100 966,89	0,00	100 966,89	25 241,72
00183 RESERVES FONCIERES	865 000,00	-147 830,00	717 170,00	179 292,50
00197 RENOUVELLEMENT PARC AUTOMOBILE	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00
00212 AMENAGEMENTS URBAINS	33 710,00	0,00	33 710,00	8 427,50
00213 ECLAIRAGE PUBLIC	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
00222 PROJET DE CENTRALITE	2 009 601,99	-181 510,00	1 828 091,99	457 023,00
00223 OPERATION FACADE PACT VAR	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00
00233 DUP RESERVE FONCIERE	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
00234 AMENAGEMENT DU SECTEUR DES MAUNIERS	250 000,00	-15 000,00	235 000,00	58 750,00
00242 HABITAT SOCIAL	120 000,00	0,00	120 000,00	30 000,00
00243 AMENAGEMENT SECTEUR RUE DE LA GARE	774 876,92	-72 000,00	702 876,92	175 719,23
00244 AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS	85 800,00	-22 000,00	63 800,00	15 950,00
00246 REAMENAGEMENT DU PLUVIAL	55 100,00	0,00	55 100,00	13 775,00
00249 MATERIEL SERVICE COMMUNICATION	3 350,00	0,00	3 350,00	837,50
00251 MATERIEL MEDIATHEQUE	1 500,00	0,00	1 500,00	375,00
00252 MATERIEL SERVICE DES SPORTS	1 400,00	0,00	1 400,00	350,00
00253 MATERIEL POLICE MUNICIPALE	12 659,00	0,00	12 659,00	3 164,75
00254 MATERIEL ACCUEIL DE LOISIRS	3 150,00	0,00	3 150,00	787,50
00257 PIETONNIER ET PARCOURS DE SANTE	80 000,00	80 000,00	160 000,00	40 000,00
00258 MATERIEL ADMINISTRATION GENERALE	5 000,00	2 135,00	7 135,00	1 783,75
00260 MATERIEL RESTAURANT SCOLAIRE	8 000,00	0,00	8 000,00	2 000,00
00266 INSTALLATION DE DISPOSITIF DE	74 050,00	0,00	74 050,00	18 512,50

SECURITE				
00267 CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE	10 497 742,00	0,00	10 497 742,00	2 624 435,50
00270 AIRES DE JEUX	12 500,00	0,00	12 500,00	3 125,00
00271 PARKING DES MAUNIERS	10 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00
00272 SALLE DES ARCHIVES	5 000,00	0,00	5 000,00	1 250,00
00273 MATERIEL SERVICE FESTIVITES	8 600,00	0,00	8 600,00	2 150,00
00275 AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GUIBAUDE	150 000,00	0,00	150 000,00	37 500,00
00276 QUARTIER DURABLE MEDITERRANEEN	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00
00277 DECI	17 460,00	15 000,00	32 460,00	8 115,00
00278 PIETONNIER ER FONCIER CHEMIN DU MILIEU	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00
00279 TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE	252 400,00	0,00	252 400,00	63 100,00
00280 AMELIORATIONS DES BATIMENTS SCOLAIRES	203 000,00	20 510,00	223 510,00	55 877,50
00281 AMELIORATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX	51 000,00	20 000,00	71 000,00	17 750,00
00282 CREATION AIRES DE JEUX SPORTIVES	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
00283 EQUIPEMENTS POUR LE CTM	14 055,00	0,00	14 055,00	3 513,75
00284 NTIC	40 000,00	0,00	40 000,00	10 000,00
00285 TRAVAUX LOTISSEMENT COMMUNAL	410 000,00	72 000,00	482 000,00	120 500,00
00286 CIMETIERE		83 000,00	83 000,00	20 750,00
Mouvement	16 450 921,80	-145 695,00	16 305 226,80	4 076 306,70

Vote : UNANIMITE

6-Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour les travaux d'aménagement du groupe scolaire (J.Aicard/Marie-Curie), l'aménagement d'un piétonnier Avenue de la gare et la création d'un cheminement piéton sur l'oliveraie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau verse un fond de concours annuel à ses communes membres pour les aider à financer leurs opérations d'investissement.
Pour 2019, le montant du fonds de concours alloué à La Farlède est arrêté à la somme de 145000 euros, étant entendu que ce montant est égal à 50% du montant des travaux à réaliser.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter ce fonds de concours pour les travaux figurant dans le tableau ci-dessous, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe.

Titre	Montant total des travaux	Fonds de concours sollicité
aménagement du groupe scolaire (J.Aicard/Marie-Curie)	205 000,00€	102 500
aménagement d'un piétonnier Avenue de la gare	54 963,06€	27 400
création d'un cheminement piéton sur l'Oliveraie	45 700,00€	15 100
Total	**305 663,06€**	**145 000**

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau les fonds de concours tels que détaillés dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier correspondant.

Vote : UNANIMITE

7- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Commerçants et Artisans Farlèdois et Professions Libérales (A.C.A.F)

Dans le cadre du vote du budget 2019, le Conseil Municipal a voté une subvention de 900€uros en faveur de l'Association « **ACAF** ».
Cette association a sollicité une subvention complémentaire exceptionnelle afin de participer aux festivités d'halloween.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 500 euros à cette association A.C.A.F.
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :
Décide d'allouer cette subvention complémentaire de 500€ à l'Association **« ACAF »**;
Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 ;

Vote : UNANIMITE

8- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

Le Conseil Municipal est informé que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, qui organise depuis de nombreuses années des consultations juridiques gratuites assurées en mairie, nous a fait parvenir le nouveau projet de convention à signer pour 2020.

Au terme de cette convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), une demi-journée par mois, une pièce avec bureau et sièges qui permette de garantir une totale confidentialité, ainsi qu'une ligne téléphonique et l'accès à la photocopieuse.

Les prestations sont gratuites pour les administrés, à charge pour la Commune de verser annuellement au CIDFF une subvention de fonctionnement de 2000 euros.

Il est enfin précisé que ladite convention est consentie pour une durée d'un an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2020 avec le CIDFF aux conditions ci-dessus conformément au projet figurant en annexe ;

Accepte de verser au CIDFF pour 2020 une subvention de fonctionnement de 2000 euros ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Vote : UNANIMITE

9-Modification de la délibération n°2016/099 du 16 juin 2016 relative aux frais de fourrière pour véhicules

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise HERISSON-DEPANNAGE, dont le siège social se trouve Quartier la Pierre Ronde, RN7 à 83130 LA GARDE, agréée par la Préfecture, est chargée d'enlever et de mettre en fourrière les véhicules en infraction aux dispositions du Code de la Route.

Il rappelle également que les frais de fourrière pratiqués sont décidés par le Conseil Municipal conformément à des tarifs fixés par un arrêté ministériel.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, il est demandé au Conseil Municipal de modifier en conséquence les tarifs applicables pour les immobilisations matérielles, les opérations préalables, l'enlèvement, la garde journalière et l'expertise des véhicules automobiles, dans la limite des taux maximaux fixés par le dit arrêté ministériel.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des dispositions de cet arrêté du 2 août 2019, détaillées dans le tableau ci-dessous :

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation Matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t..... Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t..... Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t..... Voitures particulières..... Autres véhicules immatriculés..... Cyclomoteurs, motocylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 7,60 7,60 7,60 7,60 7,60
Opérations Préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t..... Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t..... Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t..... Voitures particulières..... Autres véhicules immatriculés..... Cyclomoteurs, motocylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	22,90 22,90 22,90 15,20 7,60 7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t..... Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t..... Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t..... Voitures particulières..... Autres véhicules immatriculés..... Cyclomoteurs, motocylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	274,40 213,40 122,00 120,18 45,70 45,70

Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t..... Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t..... Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t..... Voitures particulières..... Autres véhicules immatriculés..... Cyclomoteurs, motocylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	9,20 9,20 9,20 6,36 3,00 3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t..... Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t..... Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t..... Voitures particulières..... Autres véhicules immatriculés..... Cyclomoteurs, motocylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	91,50 91,50 91,50 61,00 30,50 30,50

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les tarifs d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules conformément au tableau ci-dessus, dans la limite des taux maxima fixés par l'arrêté ministériel du 2 août 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des propriétaires identifiés de véhicules abandonnés sur la voie publique, aux fins de recouvrement des frais de fourrière engagés en leurs lieu et place par la Commune ;

DIT que les dépenses à charge de la Commune ainsi que les recettes seront prévues au budget ;

Vote : UNANIMITE

10- Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs qui date du 28 février 1994, doit être toiletté et mis à jour, à la demande du percepteur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle délibération portant modification et mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 501 du 28 février 1994 portant création d'une régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs,

Vu le procès-verbal de vérification du trésorier en date du 4 avril 2019,

Vu la délibération n°2014/022 du 7 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, par décision municipale conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....

Considérant qu'il y a lieu de modifier et mettre à jour l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs

DECIDE

Article 1er : la délibération n° 501 du Conseil Municipal du 28 février 1994 instituant une régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes des droits de reproduction de documents administratifs. Cette régie est installée à l'hôtel de ville place de la Liberté.

Article 3 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : reproduction de documents administratifs sous format papier et supports numériques :

- Format A4 et A3 (noir et couleur)
- Cédérom

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques bancaires ou postaux.

Article 6 : Le recouvrement de chaque opération de recette désignée à l'article 4 sera effectué à l'aide d'un carnet à souches.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 euros.

Article 8 : L'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires (s'il y en a), ont lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de

l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ; de même lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant des opérations de recettes effectuées par chèque au minimum une fois par semaine et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année de même lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement.

Article 11 : le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, de même lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour les périodes où il sera effectivement en activité.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de SOLLIES-PONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

11-Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (FIPHFP) : Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en oeuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs publics sont habilités à solliciter ces fonds car le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la Commune qui elle-même devra reverser cette somme à l'agent sur présentation de sa facture acquittée.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du Centre Technique Municipal doit être équipé d'appareils auditifs.

Monsieur le Maire précise que, conformément à la procédure du FIPHFP, les règles relatives aux marchés publics ont été respectées. Le montant du devis retenu est de 1980 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire); il restera à la charge de l'agent la somme de 1200 €.

Une demande d'aide a déjà été faite, par nos services, auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement

de ce montant. Dès que nous aurons reçu la notification de l'accord pour cette aide ainsi que la facture acquittée par l'agent, nous serons en mesure de percevoir la somme correspondante puis de la reverser à l'agent qui aura fait l'avance des frais.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la commune après réception de la facture acquittée par l'agent,

DECIDE de reverser le montant de 1200 € à l'agent municipal pour lequel une aide a été sollicitée auprès du FIPHFP.

Dit que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget communal

Vote : UNANIMITE

12-Transfert de compétences : eau et assainissement

M. Le Maire rappelle que la loi N°2018-702 du 3 aout 2018 impose le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.

Monsieur le maire précise que la gestion des eaux pluviales ne fait pas partie de la compétence assainissement, objet de l'obligation de transfert.

Le projet de loi relatif à « l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique », en cours de discussion à l'assemblée nationale, permettrait dans certains cas le report de ces deux compétences au 1er janvier 2026.

A la lecture du projet de loi, il apparaît que les communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) ne font pas partie de celles autorisées à reporter au 1er janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement à cette date. En effet, la Communauté de Communes exerce déjà de manière partielle la gestion de ces deux compétences.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et malgré la volonté communale de rester autonome dans la gestion de ces compétences, M. Le Maire propose d'acter la modification statutaire correspondante telle que retranscrite aux statuts communautaires consolidés ci-annexés avec effet au 1er janvier 2020 conformément à la délibération communautaire du 18 octobre 2019, notifiée à la commune.

En effet, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ayant délibéré, la commune dispose d'un délai de trois mois conformément aux dispositions du CGCT pour donner son avis sur la modification statutaire validée par l'intercommunalité.

M. Le Maire précise que des délibérations successives interviendront pour le 1er janvier 2020 permettant **d'une part** de fixer le mode de gestion des compétences déléguées dans le cadre des possibilités offertes par la loi relative à « l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action

publique » à intervenir et **d'autre part** de statuer sur le devenir des excédents communaux lorsqu'ils existent.

M. le Maire précise qu'à défaut, le droit commun concernant ces opérations serait applicable.

M. Le Maire conclut en affirmant qu'une telle délibération actant le transfert de l'eau et de l'assainissement à la CCVG est prise dans un contexte législatif mouvant et encore incertain et que si la loi à intervenir permettait à la commune de ne pas transférer ces deux compétences, la commune renoncerait par délibération à un tel transfert de ces deux compétences.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles règlementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, ainsi que L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L.5211-4-1, L.5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que les communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ne feraient pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1er janvier 2020.

Considérant qu'il convient de valider les statuts communautaires tels qu'annexés comportant ces transferts applicables au 1er janvier 2020,

Considérant que les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux seront prises ultérieurement et pour le 1er janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquerait le droit commun

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal:

- **VALIDE** la modification des statuts communautaires ci-annexés telle qu'approuvée par la communauté de communes de la Vallée du Gapeau le 18 octobre 2019

- **DIT** que les décisions concernant les modes de gestion et le sort des excédents seront prises ultérieurement et pour le 1er janvier 2020.

Vote : UNANIMITE

13- Modalités de transfert des compétences eau et assainissement

Annexes :

- ✓ projet de convention de gestion entre la CCVG et La Farlède
- ✓ inventaire des installations et des réseaux (eau et assainissement)
- ✓ plan prévisionnel d'investissements « eau » 2020-2025
- ✓ plan prévisionnel d'investissements « assainissement » 2020-2025

Monsieur le maire rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit le transfert de ces compétences à compter du 1er janvier 2020.

Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires, la commune ayant précédemment approuvé la modification des statuts de la communauté de communes.

Pour faire suite à cette modification statutaire obligatoire, il est proposé d'acter les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1er janvier 2020, en termes de gestions technique et financière. Plusieurs séances de travail entre services communaux et communautaires ont été dédiées à ce sujet. Le principe retenu est que dès le transfert au premier janvier 2020, la commune de La Farlède continuera de gérer ces services sur le périmètre communal exclusivement, en étroite collaboration avec la communauté de communes, au moins pour l'exercice 2020, en attendant l'examen des textes de loi relatifs à la délégation de ces compétences que permettrait la loi « proximité et engagement ».

Concernant les biens communaux mis à disposition de la Communauté de communes, Monsieur le Maire expose qu'il s'agit de ceux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que tout organe ou ouvrage annexes nécessaires à leur exploitation (forage, puits, réservoir, installations de sécurité, terrains, surpresseur, déversoirs, tampons, regards etc.).
Ces biens sont exhaustivement listés dans les rapports annuels du délégataire dont les extraits sont ci-annexés. Les biens mis à disposition de la Communauté sont donc ceux décrits dans ces états à la date du transfert : des procès-verbaux de mise à disposition seront établis sur ces bases. Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et de plein droit à la date du transfert.

Les contrats attachés à ces compétences sont transférés à la Communauté de communes. Ils seront portés pour information aux procès-verbaux de transfert de biens.
Monsieur le Maire rappelle que les droits et obligations communaux relatifs aux compétences concernées sont aussi transférés à la Communauté de communes.

Concernant les modes de gestion, monsieur le maire expose que le droit commun est retenu c'est à dire, le transfert de plein droit pour un agent communal exerçant en totalité ses missions dans le service transféré, ou la mise à disposition individuelle de plein droit par convention sans limitation de durée en cas contraire.
La commune de La Farlède dispose d'un agent affecté en totalité aux services de l'eau et de l'assainissement. Aussi et comme présenté au comité technique du 21 novembre dernier, un agent sera transféré à la Communauté pour y poursuivre ses missions. Les agents communaux continueront d'effectuer les tâches qu'ils effectuent actuellement, pour le compte de la communauté de communes et sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes.
Un projet de convention précisant les modalités retenues est donc joint à la présente délibération ; Monsieur le Maire sera autorisé à la signer. Les quotités seront précisées à la situation réelle du 31.12.2019 par annexe aux conventions.

Le comité technique en sera informé lors de sa prochaine réunion plénière.
D'autre part La Farlède pourrait être intéressée par la possibilité de délégation de compétence qui est prévue par la loi « proximité et engagement » : cela sera examiné en 2020.

Concernant les redevances correspondantes applicables, monsieur le maire expose que les décisions communales en vigueur sont applicables tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Communauté de communes.
En particulier, dans le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement des usagers consacré par décision du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979 (CC, 12 juillet 1979, req. n°79-107, « ponts à péages »), ces redevances ont vocation à être harmonisées sur le secteur dans la mesure où le service global rendu sera identique, à terme.

Dans l'immédiat, compte tenu de la multiplicité des contrats d'affermage transférés par les communes, avec des clauses, tarifs et échéances différents et conformément à la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 10 mai 1974, req. n°88148, « Denoyez et Chaorques »), il convient d'instaurer une période de lissage proposée de douze ans à compter de l'exercice 2021 pour arriver à cette uniformisation. Il convient de noter qu'aucune échéance légale n'est prévue pour réaliser cette uniformisation (rép. Min. n°16484 JO Sénat Q, 14 juillet 2005). En pratique des périodes de 8 à 12 ans sont retenues.

Une telle période de douze années semble être opportune au regard des écarts constatés entre les redevances communales tant dans le domaine de l'eau que de l'assainissement.

Concernant la tenue budgétaire et le sort du solde des budgets annexes de la commune, il a été retenu de transférer en partie les soldes positifs constatés afin de permettre à la Communauté de communes d'assurer dès 2020 la continuité de service sur les interventions nouvelles ou réparations hors affermage.
Ces transferts de solde sont définis comme suit :

Commune	Part du solde du budget annexe communal 2019 transféré au budget annexe communautaire 2020	
	Budget eau	Budget assainissement collectif
LA FARLEDE	Besoin de financement des RAR 2019 + 50 000 €	Besoin de financement des RAR 2019

Monsieur le maire expose que les sommes ainsi identifiées et tous les éléments budgétaires communaux transférables seront repris aux budgets annexes communautaires concernés pour l'exercice 2020 ou aux budgets annexes ad hoc créés pour chaque commune selon les dispositions applicables.

Ces sommes permettront de poursuivre la bonne exécution des services dans des conditions comparables à celles en vigueur depuis 10 ans, en comptant les investissements, tels qu'ils sont exposés dans le plan prévisionnel d'investissements ci-annexé et le fonctionnement.

Concernant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les sommes correspondantes seront acquises à la Communauté de Communes dès qu'elles auront été réglées par les pétitionnaires raccordés et ce pour les travaux initiés à compter du 1er exercice de compétence communautaire, soit 2020. Les versements relatifs aux raccordements sur travaux communaux réalisés avant cette date restent acquis aux communes les ayant réalisés, ils seront donc versés à chacune des communes par la communauté dès approbation du compte administratif. Il en va de même pour les autres recettes qui interviendraient à compter de 2020 et qui seraient rattachables aux exercices précédents.

Il est rappelé que le pouvoir de police spéciale du maire en matière d'assainissement, ne relève pas des décisions du conseil municipal.
Monsieur le Maire informe simplement que ce pouvoir de police est transférable de plein droit sauf opposition d'un ou plusieurs maires, formalisée dans les 6 mois suivant le transfert. Par la suite le président de la Communauté de communes pourra refuser l'ensemble de ces pouvoirs de police : c'est ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

Enfin, Monsieur le Maire expose que la commission locale des charges transférées devra se réunir comme pour tout transfert de charges, et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.
Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrées par la redevance qui leur est propre.

Le projet de convention, ci-annexé, définit dans leurs grandes lignes les modalités pratiques de gestion. Quelques détails de ces modalités doivent être finalisés en concertation avec la communauté de communes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer et de l'autoriser à signer les documents et conventions relatifs à ces modalités et à engager toute démarche utile notamment en matière budgétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, modifiés par délibération communautaire n°19-10-18/02 du 18 octobre 2019 initiant le transfert total de ces compétences à formaliser par arrêté préfectoral à intervenir après avis des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise,

VU la délibération de la commune approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU le plan prévisionnel des investissements à réaliser sur la période 2020- 2025,

CONSIDERANT les jurisprudences relatives aux présentes opérations de transfert et citées par monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités techniques et financières d'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020, notamment en matière de modalité de gestion et de transfert de solde budgétaire,

CONSIDERANT les écarts constatés entre les redevances communales tant dans le domaine de l'eau que de l'assainissement.

Oui le précédent exposé, le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** l'exposé de monsieur le maire,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de gestion des services de l'eau et de l'assainissement et le plan prévisionnel d'investissements ci-annexés,
- **D'APPROUVER** une période de lissage de 12 années permettant de procéder à l'uniformisation des redevances
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que ses détails seront mis au point pour une application au 1er janvier 2020

Vote : UNANIMITE

14- Vote du prix de l'eau : redevance communale de l'assainissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'étudier chaque année le prix de la redevance communale de l'assainissement qui s'élève à 0,2927 € HT par mètre cube d'eau consommée.
Dans le cadre du transfert de compétence à la communauté de communes à intervenir au 1er janvier 2020 et après analyse et programmation des travaux à réaliser et leur financement prévisionnel,
Monsieur le Maire propose que le prix de la redevance communale de l'assainissement soit augmenté et

porté à 0.3104 €HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

DECIDE de porter le prix de la redevance communale de l'assainissement à 0.3104 € HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2020.

Vote : UNANIMITE

15- Vote du prix de l'eau : redevance communale de l'eau

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'étudier chaque année le prix de la redevance communale de l'eau qui s'élève à ce jour à 0,15 € HT par mètre cube d'eau consommée.

Dans le cadre du transfert de compétence à la communauté de communes à intervenir au 1er janvier 2020 et après analyse et programmation des travaux à réaliser et leur financement prévisionnel, Monsieur le Maire propose que le prix de la redevance communale de l'eau soit augmenté et porté à 0.35 €HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2020,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

- DECIDE de porter le prix de la redevance communale de l'eau à 0.35 € HT par mètre cube d'eau consommée à compter du 1er janvier 2020.

Pour : 25
Contre : 4 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES)
Abstentions : 0

16- Bilan de la concertation et arrêt de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2015/049 du Conseil municipal en date du 14 avril 2015, la Commune de La Farlède a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur quatre aspects principaux :

1. Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zones urbaines,

2. Procéder à la « Grenellisation » du plan local d'Urbanisme, conformément à la législation applicable, en :
    * Présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD et en précisant les indicateurs qui devront

être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace,

* Prolongeant les engagements visant à la préservation des écosystèmes et continuités écologiques
* S'engageant dans la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par l'incitation à la réalisation d'opérations d'aménagement innovantes en matière de productions d'énergie renouvelable.

3. Procéder à « l'ALURISATION » du Plan local d'Urbanisme en intégrant la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol et de la taille minimale des parcelles et en actant la nouvelle réglementation liée à l'ouverture des zones AU strictes.
   Ces prises en compte pourront entraîner une restructuration du règlement et du zonage.

4. Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine de la commune.

Conformément à l'article L .153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu à deux reprises en Conseil municipal une première fois le 23 novembre 2017 et une deuxième fois complétant la première le 05 avril 2019.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **Orientation N°1 : La Farlède, un territoire attractif au développement équilibré et apaisé**
- **Orientation N°2 : La Farlède, une diversité économique à restructurer**
- **Orientation N°3 : La Farlède, un écrin paysager, des lisières valorisées**

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 14 avril 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- L'organisation d'au moins trois réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil municipal, dont les dates et lieux de rencontres seront diffusés par voie d'affichage ;
- La mise en place d'un « registre d'observation » consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- La réalisation de panneaux d'exposition ;
- La publication d'informations dans le bulletin municipal et l'insertion d'avis de presse informant la population de l'état d'avancement des études et de la tenue des réunions publiques ;
- Une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr et en mairie.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- 4 réunions publiques organisées sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement (le 23 mai 2016), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le 16 février 2017), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (le 9 novembre 2017) et le volet réglementaire (le 25 mars 2019) :
- un registre d'observations ouvert en mairie ;
- 6 panneaux d'expositions affichés lors des réunions publiques et en mairie, retraçant les différentes étapes au fur et à mesure de l'avancement de l'étude : (diagnostic et état initial de l'environnement, PADD, OAP/ zonage et règlement) ;
- 6 articles et informations parus dans le bulletin municipal en mai 2015, mars 2016, septembre 2016, décembre 2017, juin 2017, mars 2019 ;
- 10 articles ont paru dans la presse (Var Matin) informant des réunions publiques et de l'avancement du PLU ;
- les documents réalisés et validés ainsi que les présentations publiques ont été mis en ligne de façon continue sur le site internet de la commune.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

L'ensemble des remarques émises par la population dans les registres de concertation est également synthétisé en annexe de la présente délibération et a été appréhendé lors des commissions d'urbanisme intervenues à cet effet.

Par délibération n°2017/018 en date du 17 février 2017, le conseil municipal a décidé d'appliquer le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, R153-3 et L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2015, prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2017, validant l'application au PLU en cours de révision des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le débat en Conseil municipal qui s'est tenu le 23 novembre 2017 concernant le projet d'aménagement et de développement durable et complété par un second débat qui s'est tenu le 05 avril 2019 ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide:

- **D'approuver le bilan de la concertation présenté ;**

- **D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

- **De communiquer pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à :**
  * Monsieur le Préfet du Var,
  * Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
  * Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
  * Monsieur le Président du Syndicat mixte en charge de la gestion du SCOT Provence Méditerranée,
  * Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, es qualité de Président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat,
  * Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Var,
  * Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Var,
  * Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie du Var,

Le projet sera également communiqué pour avis :

* Aux associations agrées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du code de l'urbanisme,
* Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commun, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme
* En vue de l'application de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
* En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis pour avis, avant l'organisation de l'enquête publique.

Vote : UNANIMITE

17- Création d'une réserve foncière – zone du Grand Vallat – fixation du montant des indemnités de dépossession : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte d'adhésion à ordonnance avec Madame Monique VIDAL – parcelles cadastrées BH 27-28-29

Monsieur le maire rappelle que la commune a lancé depuis 2015 une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sur le secteur du grand Vallat afin de constituer une réserve foncière pour le développement futur de la Commune.
Afin de mener à terme ce projet et suite à la déclaration d'utilité publique du projet par M. Le Préfet du Var en décembre 2016, la commune doit poursuivre les acquisitions foncières sur ce site du grand Vallat , dans ce cadre, est concernée l'unité foncière appartenant à Mme VIDAL sur les parcelles BH 27-28-29

L'identification des parcelles lui appartenant apparaît sur le plan parcellaire joint en annexe.

Pour cela et après demande de la commune, M. Le Préfet du Var a déclaré :
- d'utilité publique les acquisitions relatives à l'opération du grand vallat.
- Cessible une partie du foncier nécessaire à la réalisation de ce dernier.

A ce titre, il est à noter que la commune a pris le parti de mettre en œuvre des enquêtes parcellaires partielles lui permettant de phaser dans le temps la dynamique d'acquisition.

Compte tenu de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives nécessaires, M. le juge de l'expropriation pour le Département du var a rendu son ordonnance d'expropriation le 29 août 2019, dont copie figure en annexe de la présente délibération.

Une telle ordonnance a pour effet de transférer la propriété du foncier au bénéfice de la commune de la Farlède afin de permettre de mener à bien le projet de création d'une réserve foncière sur le site du grand Vallat.

Monsieur Le Maire précise qu'il revient maintenant à la commune de lancer la procédure de fixation des indemnités, le paiement de ces dernières, entraînant la jouissance puis la prise de possession des immeubles concernés par la commune.

Au vu de l'état de la procédure décrite supra et après discussion amiable avec Mme VIDAL, propriétaire des parcelles BH 27-28-29 d'une contenance totale de 7 146 m², Mme VIDAL a **accepté la proposition d'indemnisation de la commune.**

C'est pourquoi, le transfert de propriété étant déjà intervenu, il est proposé de signer un acte d'adhésion à ordonnance ayant pour seul objectif de fixer un prix à l'amiable sans passer par la procédure de fixation des indemnités devant le juge de l'expropriation.

L'acte d'adhésion se compose comme suit :
- Désignation des biens ;
- Fixation de l'indemnité principale et de remploi après saisine du service France Domaines ;
- Modalités de paiement

Monsieur Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le montant des indemnités proposées par le service France domaines dans son dernier avis en date du 28 mai 2019 qui est pour partie en contradiction avec le montant fixé par le même service dans l'estimation sommaire et globale de janvier 2018 (avis 2017-054v1656 du 25 janvier 2018).
Ici étant précisé que le montant fixé par les domaines en 2018 a servi de base de discussion avec les propriétaires et a été communiqué dans le cadre de l'ensemble de la procédure sus-décrite.

Propriétaire	**Montant de l'indemnité figurant dans l'avis France domaines en date du 25 janvier 2018* (remploi compris)**	**Montant de l'indemnité figurant dans l'avis France Domaines en date du 28 mai 2019* (remploi compris)**
VIDAL Monique	442428.84 € pour 7 146 m² Valeur métrique : 61.91 €	441 194 € pour 7 146m² Valeur métrique : 61.74€

**Les avis sont joints en annexe de la présente délibération*

Compte tenu de ces éléments qui sont venus en cours de procédure modifier les bases de négociation,

Compte tenu de la présence sur le terrain d'un nombre d'oliviers important devant être valorisés,

Compte tenu de l'acquisition récente des parcelles BH 21 et BH 117 pour une valeur métrique par m² de 66.22 correspondant au montant figurant sur l'avis rendu par le service des domaines le 12 septembre 2019 (avis N° 2019-054V1152)

Il est donc proposé de mettre en place un acte d'adhésion pour Mme VIDAL dans les conditions suivantes :

Propriétaire	**Bien concerné**	**Surface totale**	**Valeur vénale**	**Indemnité de remploi**	**Indemnité totale**
VIDAL Monique	Parcelles BH 27-28-29	7 146 m²	423 450.14 €	49 549.86 €	**473 000.00 €**
				Valeur métrique (remploi compris)	**66.11 € /m²**

Le paiement des indemnités de dépossession interviendra dès signature de l'acte par les différentes personnes habilitées à signer.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ **Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- ✓ **Vu** les délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2015 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles BH 27-28-29;
- ✓ **Vu** l'arrêté de cessibilité du 3 juillet 2019;
- ✓ **Vu** l'ordonnance d'expropriation du 29 août 2019 rendu par M. le juge de l'Expropriation et transférant la propriété du foncier ;
- ✓ **Vu** les avis du service France Domaines N°2017-054v1656 du 25 janvier 2018 et N° 2019-054V0512 du 28 mai 2019.
- ✓ **Considérant** que la commune et Mme VIDAL ont trouvé un accord amiable sur le montant de l'indemnité de dépossession ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de réaliser une telle réserve foncière sur le site du grand Vallat ;
- ✓ Considérant la présence sur site d'un nombre important d'oliviers
- ✓ Considérant les valeurs foncières retenues par les domaines sur des terrains à proximité des terrains objet de la présente délibération et figurant dans la même zone,

➢ **APPROUVE** le principe de la réalisation d'un acte d'adhésion à ordonnance avec Mme VIDAL pour les parcelles BH 27-28-29 pour lesquelles un accord amiable est intervenu évitant de facto la saisine du juge de l'expropriation

➢**APPROUVE** le montant de l'indemnité proposée, à savoir **473 000 € pour les 7146 m² (remploi compris)** concernés par l'ordonnance d'expropriation, conformément à l'avis rendu par le service France Domaines le 28 mai 2019.

➢**MANDATE** Monsieur le Maire à signer ledit acte d'adhésion à ordonnance mettant ainsi fin à la procédure d'expropriation pour la propriétaire concernée, à savoir et pour rappel Mme VIDAL;

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente délibération;

Vote : UNANIMITE

18- Assurance : signature d'un protocole transactionnel suite à requête introductive d'instance de Madame Josiane BOUR

Monsieur le Maire rappelle que Madame Josiane BOUR est propriétaire d'un local commercial sis 162 avenue de la République à La Farlède qu'elle a donné à bail le local à un locataire y exploitant un restaurant.
En avril 2014, elle a été informée par son locataire de l'existence de soulèvements en différents points du revêtement carrelé de la terrasse extérieure et du sol de la salle intérieure du restaurant.
Soupçonnant que l'origine des désordres provienne de la pousse des racines de trois platanes situés sur la voie publique à proximité, l'assureur « protection juridique » de Madame BOUR a mandaté un expert et a demandé une expertise contradictoire en présence d'experts représentant d'une part

le Conseil Départemental du Var et d'autre part la Commune de La Farlède, tous les deux incriminés.

L'expertise amiable a eu lieu en deux temps, d'une part en janvier 2015 pour la terrasse extérieure et d'autre part en octobre 2017 pour la salle du restaurant.

Il n'était pas contesté par les parties que les soulèvements constatés sont liés à la présence de racines d'un platane implanté sur la voie publique au droit de l'établissement de restauration.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur l'indemnisation à revenir à Madame Josiane BOUR, cette dernière a saisi le Tribunal Administratif de Toulon d'une requête dirigée d'une part contre le Conseil Départemental du VAR présumé gestionnaire de la voie publique et son assureur AXA FRANCE IARD, d'autre part contre la commune de la Farlède et son assureur la SMACL.

Aux termes de sa requête elle sollicitait la condamnation « in solidum » de la commune de la Farlède et du Département du Var à lui verser la somme de 22 806.02 € TTC en réparation de son préjudice, outre celle de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans ce cadre procédural, le Conseil Départemental du VAR a sollicité sa mise hors de cause par application du principe relatif aux conséquences qui s'attachent au transfert de compétence ou de voirie et ce dans la mesure où la voirie concernée supportant le platane a été transférée à la commune de la Farlède en octobre 2016.

La commune de la Farlède et la SMACL n'ont pas contesté cette mise hors de cause.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement le litige par le versement à Madame Josiane BOUR de la somme de 15 000 € TTC en contrepartie de son désistement d'instance et d'action de sa requête.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-21 ;

VU le Code civil notamment ses articles 2044 et 2052 ;

VU la requête introductive devant le Tribunal Administratif de Toulon présentée par Madame Josiane BOUR le 18/04/2019,

VU le mémoire en défense de Maitre Jean CAPIAUX, avocat, représentant la Commune de la Farlède,

VU le projet de protocole transactionnel, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que La commune de la Farlède et la SMACL acceptent de verser à Madame Josiane BOUR, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice,

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'APPROUVER le principe d'une transaction entre la commune de La Farlède, son assureur la SMACL et Madame Josiane BOUR, afin de mettre un terme aux différends existants par le versement d'une somme à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif de 15 000 euros en réparation de son préjudice,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération,

Vote : UNANIMITE

19- vente des parcelles BK185 et 186 suite à leur déclassement

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le conseil municipal a approuvé le 17 Octobre 2019 le déclassement des parcelles BK n°185 d'une superficie de 33 m² et BK n°186 d'une superficie de 4m² .

- Une telle délibération a été rendue possible car le déclassement des parcelles BK n°185 et BK n°186 concernent une partie de voirie qui ne porte pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « chemin du Coudon »

- Que le propriétaire de la parcelle BK n°69 utilise les parcelles BK n°185 et BK n°186 à usage privé, la vente permettra donc de régulariser une situation ancienne.

- Que l'avis France Domaine n° 2019-054V1359 du 26 octobre 2019 estime la valeur vénale de ces deux parcelles à 2035 €.

- Que la commune a, pour permettre la cession, engagé des frais (déclassement, frais de géomètre) estimés à 819.60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du service France Domaine du 26 octobre 2019 estimant la valeur vénale de ces deux parcelles à 2035 €.

Considérant qu'il y a lieu de vendre cette parcelle pour régulariser une situation ancienne

Considérant que le Maire peut prendre toute décision relative à la vente de ce bien

Le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à la vente du bien

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente des parcelles BK n°185 et BK n°186 d'une superficie totale de 37 m² pour un montant de 2854.60 €.

- **AUTORISE** la vente des biens par le biais d'un acte administratif

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

- **DIT** que les crédits correspondant à la vente seront inscrits au budget de la commune

Vote : UNANIMITE

20- vente de la parcelle AE324 suite à son déclassement

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le conseil municipal a approuvé le 17 octobre 2019 le déclassement de la parcelle AE n°324 d'une superficie de 43 m², en vue de la vente au propriétaire de la parcelle voisine AE n° 227

- Qu'une telle délibération a été rendue possible car le déclassement de la parcelle AE n°324 ne porte pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « impasse du hameau des Guiols»

- Que le propriétaire de la parcelle AE n°227, M. PISTOLESI, utilise la parcelle AE n°324 à usage privé, la vente permettra donc de régulariser une situation ancienne.

- Que l'avis France Domaine propose dans son avis n° 2019-054V1368 du 26 octobre 2019 la cession du dit foncier au montant de 3 440 €

- Que la commune a, pour permettre la cession, engagé des frais (déclassement, frais de géomètre) estimés à 373.50 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du service France Domaine du 26 octobre 2019 estimant la valeur vénale de la parcelle à 3440 €

Considérant qu'il y a lieu de vendre cette parcelle afin d'en régulariser l'usage

Considérant que le Maire peut prendre toute décision relative à la vente de ce bien

Oui cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle AE n°324 d'une superficie de 43 m² à M. PISTOLESI pour un montant de 3813.50 €

- **Autorise** la vente du bien par le biais d'un acte administratif

- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

- **Dit** que les crédits correspondant à la vente seront inscrits au budget de la commune

Vote: UNANIMITE

21- vente de la parcelle AE325 suite à son déclassement

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le conseil municipal a approuvé le 17 octobre 2019 le déclassement de la parcelle AE n°325 d'une superficie de 12 m², en vue de la vente au propriétaire de la parcelle voisine AE n° 53

- Qu'une telle délibération a été rendue possible car le déclassement de la parcelle AE n°325 ne porte pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « impasse du hameau des Guiols»

- Que le propriétaire de la parcelle AE n°53, la SCI AMP représentée par Mme FAUVEAU, utilise la parcelle AE n°325 à usage privé, la vente permettra donc de régulariser une situation ancienne.

- Que l'avis France Domaine propose dans son avis n° 2019-054V1369 du 26 octobre 2019 la cession du dit foncier au montant de 960 €

- Que la commune a, pour permettre la cession, engagé des frais (déclassement, frais de géomètre) estimés à 373.50€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du service France Domaine du 26 octobre 2019 estimant la valeur vénale de la parcelle à 960 €

Considérant qu'il y a lieu de vendre cette parcelle afin d'en régulariser l'usage

Considérant que le Maire peut prendre toute décision relative à la vente de ce bien

Oui cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle AE n°325 d'une superficie de 12 m² à la SCI AMP représentée par Mme FAUVEAU pour un montant de 1333.50 €

- **Autorise** la vente du bien par le biais d'un acte administratif

- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

- **Dit** que les crédits correspondant à la vente seront inscrits au budget de la commune

Vote : UNANIMITE

22- Echange des parcelles AY180 et AY182 appartenant respectivement à la commune de La Farlède et à la SCI La Font des Fabres

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que l'échange entre la parcelle communale AY 180 (347m²) et la parcelle AY 182 appartenant à la SCI « LA FONT DES FABRES » (368m²) devra permettre la réalisation d'une connexion entre la « rue Laennec » et le « chemin de la font des Fabre » et qu'une telle connexion est prévue au titre des équipements publics à réaliser au regard du projet de pôle d'excellence médico sportif sur le site de la Tourrache.

- Que par délibération n° 2019/116 du conseil municipal du 17 octobre 2019 et suite à une procédure de déclassement du domaine public, la parcelle cadastrée section AY 180 est entrée dans le domaine privé de la Commune.

- Qu'une telle délibération a été rendue possible car le déclassement de la dite parcelle ne portait pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie reliant le « chemin de la font des Fabre » et la « rue du Docteur Laennec », cette partie n'étant pas accessible au public et jonchée de végétaux et détritus.

- Que « France Domaine » estime la valeur vénale de la parcelle AY 182 à 81 000 € (avis 2019-054V1543) et à 76 500 € la valeur vénale de la parcelle AY 180 (avis 2019-054V1542)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du service France Domaine du 25 novembre 2019 n° 2019-054V1542

Vu l'avis France Domaine du 26 novembre 2019 n° 2019-054V1543

Considérant qu'il y a lieu de réaliser cet échange afin de permettre la réalisation de la connexion entre la rue LAENNEC et le chemin de la font des FABRE.

Considérant la valorisation foncière de ces deux parcelles

Considérant que le Maire peut proposer toute décision relative à l'échange de ce bien

Oui cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'échange **sans soulte** de la parcelle AY n°180 d'une superficie de 347m² appartenant à la commune **contre** la parcelle AY n° 182 d'une superficie de 368 m² appartenant à la SCI « Font des Fabres ».

- **APPROUVE** l'échange du bien par le biais d'un acte administratif

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

- **DIT** que les crédits correspondant à la vente seront inscrits au budget de la commune

Vote : UNANIMITE

23- approbation d'une convention avec SOLIHA VAR en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux de La Farlède

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 20 Septembre 2013, l'Assemblée Communale avait approuvé à l'unanimité un partenariat entre la commune et le PACT du Var afin de réaliser un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville de la commune pour une durée de 36 mois. Ce partenariat a été renouvelé par délibération du Conseil municipal N° 2016/148 du 7.10.2016 pour une période de 36 mois.
Considérant que la commune souhaite poursuivre son action incitative en faveur de la rénovation des façades des immeubles et des devantures commerciales, il est aujourd'hui nécessaire de reconduire le dispositif existant et approuvé en 2013 avec le partenaire SOLIHA Var qui succédé au PACT du Var , dans les conditions définies dans la convention jointe.
Cette convention permet la continuation du programme de réhabilitation engagé sur le périmètre approuvé par délibération N° 2011/030 du 14 février 2011 contenant les zones du centre-ville et des hameaux, renouvelé par délibération du Conseil municipal N°2016/148 du vendredi 7 Octobre 2016.
Les conditions générales d'interventions de SOLIHA Var figurent dans le projet de convention joint en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune et SOLIHA Var en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et les documents afférents ;

- Dit que le règlement de l'opération Façade 2019-2021 reste celui adopté par délibération N°2011/030 du 14 février 2011

Vote : UNANIMITE

24- Nouveau Groupe scolaire : validation de la programmation et lancement d'un marché global de performance pour la réalisation d'un groupe scolaire de 11 classes

Monsieur le Maire **rappelle** que la commune de la Farlède, anticipant son développement et désirant renouveler un bâtiment vétuste, souhaite construire un nouveau groupe scolaire qui sera destiné à compléter le groupe scolaire existant.

Une étude de programmation a permis l'identification des besoins et la détermination d'une enveloppe affectée à la réalisation des travaux.

Cette programmation, confiée au bureau d'études TEAM CONCEPT, a été réalisée en concertation avec les parents d'élèves, les professeurs et les ATSEM, tous utilisateurs du futur équipement.

Il avait été prévu la réalisation d'un groupe scolaire de 14 classes en construction traditionnelle.

Sur cette base, la commune a lancé la première phase d'un concours de maîtrise d'œuvre (candidatures) permettant le lancement de la procédure.

Le coût total de l'opération intégrant l'ensemble des frais (hors VRD) permettant la réalisation du projet avait été estimé à 8 857 446.25 € HT.

Pendant cette période de procédure, la préfecture du Var a souhaité questionner la réalisation du projet au vu des contraintes hydrauliques nombreuses sur le site, liées à la présence du Lambert, cours d'eau répertorié sur les cartographies de la DDTM.

La commune a mis à profit cette période chronophage pour reposer la question du mode constructif à retenir pour réaliser le groupe scolaire, recherchant le meilleur compromis entre qualité et prix.
Après une nouvelle étude demandée au programmiste et au regard des réponses techniques apportées, Monsieur Le Maire a pu apprécier les divers avantages qu'offre la **construction de type modulaire.**

<u>Ce mode constructif présente un triple avantage :</u>

- Un coût total de l'opération moins élevé

- Une modularité facilitée permettant d'adapter l'équipement aux évolutions démographiques
  Le fait de rajouter une classe s'envisage techniquement plus facilement et dans des conditions financières plus acceptables

- Des performances techniques équivalentes à la réalisation d'un bâtiment de type traditionnel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. Le Maire propose au conseil municipal que la commune s'engage dans la réalisation d'un groupe scolaire de 11 classes selon un mode constructif modulaire.

M. Le Maire précise au conseil municipal que le coût total de l'opération, ainsi redéfinie, se porte à 7 200 000 € HT.
Le coût des travaux, intégrant les VRD nécessaires à la réalisation, s'élève pour leur part à un montant prévisionnel de 6 000 000 € HT.

La diminution du nombre de classes (de 14 à 11) s'explique d'une part par la stratégie de croissance démographique apaisée défendue par la commune (réduction du nombre de logements et programmation d'équipements ne générant pas de besoins scolaires) et d'autre part par la possibilité facilitée de rajouter des classes en cas de besoin.

M. Le Maire précise qu'une note programmatique est jointe en annexe de la présente délibération et vient préciser les surfaces, les fonctions et les objectifs du groupe scolaire à construire.

Une fois cette programmation proposée, M. Le Maire explique que le code de la commande publique offre aux collectivités un outil leur permettant de lancer un marché global permettant de retenir un seul groupement d'opérateurs capable de réaliser la conception, la réalisation et la maintenance d'un équipement.

Cet outil, dérogatoire aux dispositions applicables en matière de commande publique, **le marché global de performance**, défini par l'article L 2171-3 du code de la commande publique, présente l'intérêt d'engager la collectivité comme son co-contractant dans la tenue d'objectifs précis et quantifiables et la relation resserrée entre maître d'ouvrage et opérateurs économiques permet la satisfaction et le suivi de ces derniers.

M. Le Maire propose de retenir ce procédé contractuel pour la réalisation du groupe scolaire, sus décrit, au regard des objectifs de performance attendus, à savoir :

- **Une maintenance de l'ouvrage avec un contrat de type P2 pour une période de deux années**

- **Un niveau environnemental minimal du bâtiment : RE 2020 – BEPOS E3C1**

De tels objectifs permettront d'inscrire pleinement le groupe scolaire dans la dynamique de l'éco-quartier dans lequel la commune s'est engagée depuis maintenant plusieurs années.
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2171-3,

CONSIDÉRANT la programmation d'un groupe scolaire de 11 classes en modulaire,

CONSIDERANT le coût des travaux estimé à **6 000 000 € HT,**

CONSIDERANT les objectifs de performance décrits supra et rappelés dans la note programmatique, jointe en annexe à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

DE VALIDER la programmation, telle que décrite dans le corps de la délibération et précisée dans la note programmatique jointe en annexe de la présente délibération,

DE VALIDER les objectifs de performance tels que décrits dans le corps de la délibération et précisés dans la note programmatique jointe en annexe de la présente délibération, à savoir :

- **Une maintenance de type P2 sur deux ans**
- **Un niveau environnemental minimal : RE 2020 – BEPOS – E3C1**

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations nécessaires à la passation de cette procédure de marché global de performance (MGP) relative au projet de construction du nouveau groupe scolaire, et à signer l'ensemble des documents afférents à cette procédure,

DE DIRE que la composition du jury et le montant des indemnités à verser tant aux membres du jury qu'aux candidats non retenus feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Vote : UNANIMITE

25- Participation aux séjours organisés par à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var (P.E.P 83) organise différents types de séjours pour les enfants des classes maternelles et primaires des écoles publiques et privées. Ces séjours donnent lieu à une participation communale de 200 €uros par élève.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ces aides.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de participer aux frais du séjour pour l'année 2019/2020 pour les 21 élèves de l'école élémentaire Jean Aicard de La Farlède, pour un montant total de 4 200 €uros.

Décide que cette participation devra faire l'objet d'une facturation par la P.E.P 83, sur présentation d'un état adressé à la Commune.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la Commune ;

Vote: UNANIMITE

M. PRADEILLES quitte la séance, après le vote de la question n° 25 et ne donne pas de procuration.

26- Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que le Contrat « enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var est arrivé à son terme le 31 décembre 2018.

Le Contrat « enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.
Afin que la Caisse d'Allocations Familiales du Var puisse nous faire parvenir la convention du Contrat « enfance jeunesse » qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse , il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le nouveau Contrat « enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau Contrat « enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Vote : UNANIMITE

27-Convention d'organisation de services entre la CCVG et la commune de LA FARLEDE concernant la mise à disposition de service communautaire – gestion partielle du city-park mitoyen à la salle omnisports François Pantalacci

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que suite à la mutation de l'un des trois éducateurs territoriaux sportifs de la Commune, une refonte du service des sports a été nécessaire, notamment en ce qui concerne les missions de gardiennage, d'ouverture et de fermeture de certains équipements.

Malgré l'effectif restant (2 ETAPS), la volonté de la Municipalité est de garder le city-park ouvert au public tous les jours, y compris le week-end.

Dans la mesure où ce city-park se situe dans l'enceinte de la salle omnisports François Pantalacci, une intervention a donc été effectuée en ce sens auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, afin de confier aux gardiens de la salle omnisports la mission d'ouvrir et de fermer le city-park sur leur temps de travail.

La CCVG a émis un favorable à notre demande moyennant paiement, le tout formalisé dans le cadre de la convention jointe. Les modalités de notre contribution financière sont détaillées à l'article 5 de la-dite convention.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la dite convention annexée à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

28- Transfert de compétence optionnelle pour la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

29- Transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseau d'éclairage public » et n°8 « maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 septembre 2019 pour acter ce transfert.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le transfert des compétences optionnelles n°1 et n°8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

30- SYMIELECVAR : Reprise de la compétence n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES-PONT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES-PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la reprise de la compétence optionnelle n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES-PONT;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

31- SYMIELECVAR : Reprise des compétences optionnelles 1,2,3,4 par la commune des SALLES SUR VERDON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1,2,3,4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON;

- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

32- Annexe 2020-1 à la convention triennale passée avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective pour la période 2018 – 2020.

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Commune fait appel aux services du SIRC pour assurer la fourniture des repas de midi et des goûters aux enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs :
- le mercredi toute la journée ;
- pendant les mois de juillet et d'août (pour permettre au personnel du restaurant scolaire de poser ses congés en dehors des périodes scolaires)

Monsieur Le Maire rappelle également que jusqu'au 31 décembre 2017, la Commune et le SIRC passaient des conventions annuelles intégrant les tarifs applicables.

En 2018, il a été décidé de conclure des conventions triennales et de prévoir les tarifs dans des documents distincts sous forme d'annexes révisables chaque année.

C'est ainsi que la première convention triennale a été adoptée par délibération n° 2018/022 du 15 mars 2018 pour la période 2018-2020. Lui était jointe une annexe 2018-1 prévoyant les tarifs pour 2018. En 2019, le Conseil Municipal a approuvé une annexe 2019-1 pour les tarifs applicables en 2019 (délibération n°2019/013 du 8 février 2019).

Pour mémoire, les tarifs 2019 étaient les suivants :

Repas enfant maternelle : 5,56 euros
Repas enfant primaire : 5,59 euros
Repas adulte : 6,02 euros

Pour 2020, les tarifs proposés dans l'annexe 2020-1 sont les suivants :

Repas enfant maternelle : 5,53 euros
Repas enfant primaire : 5,59 euros
Repas adulte : 6,11 euros

Il convient d'adopter cette annexe 2020-1.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les tarifs 2020 figurant dans l'annexe 2020-1 à la convention triennale passée en 2018 pour la période 2018/2020;

Autorise Monsieur le Maire à signer cette annexe avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective LA GARDE/LAVALETTE/LE PRADET ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

33- Convention 2020-2022 - régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var une nouvelle convention dans le cadre de sa mission dite de « fonction d'inspection », telle que prévue à l'article 5 du Décret n°85-603 du 15 juin 1985 modifié et de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en vue de prévenir les risques professionnels.

Cette fonction d'inspection est confiée à un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conseiller en prévention des risques professionnels, mis à disposition de la Commune par le CDG83.

Elle consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui parait de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions ;
- pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la Commune est évoquée ;
- donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage en matière d'hygiène et de sécurité ;
- être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Les conditions techniques et financières de réalisation de la mission de l'agent chargé de la fonction d'inspection sont prévues dans la convention annexée.

La dite convention prend effet le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le coût d'une intervention de l'ACFI est fixé 450 euros par jour, sur la base d'1 intervention annuelle. Toute intervention supplémentaire sera assurée sur demande de la Commune, dans le respect du planning de l'ACFI, et sera facturée au tarif de 450 euros par jour.

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :
- Au tarif de 225€ par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 450€ par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à un CHSCT fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var la fonction d'inspection telle que prévue à l'article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié;
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG83;
Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

34- Sortie de véhicule de l'Inventaire Communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le véhicule Renault clio immatriculé 5992 YP 83, est arrivé en fin de vie et doit être réformé.

Il demande que le dit véhicule soit sorti de l'inventaire communal, vendu en l'état ou cédé à usage de pièces détachées après certificat de destruction du véhicule et régularisation auprès de la compagnie d'assurance prestataire de service pour la commune.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE cette sortie d'inventaire,

AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives et signer les pièces afférentes à l'établissement des certificats de vente ou de destruction et cession pour pièces détachées.

Vote : UNANIMITE

35 - Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par le magasin LIDL, implanté chemin des Couguilles, afin d'ouvrir ses portes au public les **dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 de 8 heures 30 à 17 heures.**

Il rappelle que l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.

C'est le cas pour les commerces de détail alimentaire employant des salariés qui peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. C'est la raison pour laquelle les commerces de détail alimentaire situés sur la commune sont ouverts le dimanche matin. Cela nécessite bien évidemment que la législation du travail soit respectée à l'égard des salariés de ces commerces qui voient ainsi leur repos dominical supprimé.

Au-delà de 13 heures, les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir de façon ponctuelle, toute la journée, par décision du maire, après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La décision du Maire prise après avis du conseil municipal est collective car elle concerne tous les commerces de détail alimentaire de la commune et pas seulement le commerce qui a déposé la demande. En contrepartie, les salariés ont là encore droit à des compensations prévues par le code du travail.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la demande écrite formulée par le magasin LIDL sis chemin des Couguilles,

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

AUTORISE l'ouverture des commerces de détail alimentaire situés sur la commune, de 8 heures 30 à 17 heures, les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, sous réserve du respect des dispositions du code du travail à l'égard des salariés qui voient ainsi leur repos dominical supprimé ces jours-là,

DIT que la liste des dimanches travaillés ainsi arrêtée pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1er dimanche concerné par cette modification.

Vote : UNANIMITE

36- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 10 octobre 2019 ALSH/2019-106
Objet : Conclure avec **la société à Action simplifiée ECOPARK ADVENTURES LA CASTILLE,** sise domaine de la Castille – Route de La Farlède – 83 210 Solliès ville , une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité «parcours acrobatique en hauteur » prévus dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances de la Toussaint 2019.
Cout financier : pour un montant de 264 €uros.

DECISION du 24 octobre 2019 UM/2019-123
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 2 958.60 € TTC (deux mille neuf cent cinquante-huit euros et soixante centimes) par la compagnie GMF ASSURANCES suite au dégât causé par le véhicule de Monsieur Antony HERNANDEZ en date du 20 juin 2019 en endommageant un poteau d'éclairage public situé sur l'avenue du Dr Schweitzer.

DECISION du 25 octobre 2019 UM/2019-124
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure adaptée n°06-2019 « MARCHE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNALES D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOORE » avec l'opérateur économique DEGREANE dont le siège social est 75, Rue Auguste Perret – ZAC LA PAULINE - CS 30581 - 83 041 TOULON cedex 9, pour une durée de douze mois maximum.
Cout financier : pour un montant annuel de :

Pour la partie forfaitaire	6 550.00€ HT
Pour la partie unitaire	Montant annuel minimum : 110 000€ HT Montant annuel maximum : 185 000€ HT

DECISION du 28 octobre 2019 UM/2019-125

Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 au marché de fournitures selon la procédure adaptée n°08-2018 FOURNITURE DE GAZ NATUREL « RENDU SITE » POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, relatif au changement de dénomination du titulaire, avec l'opérateur économique TOTAL DIRECT ENERGIE dont le siège social est sis 2 bis rue Louis Armand - 75 015 PARIS.

Cout financier : l'avenant n°1 n'a aucune incidence sur la durée et le prix du marché

DECISION du 4 novembre 2019 UM/2019-126

Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 2 205.72 € TTC (deux mille deux cent cinq euros et soixante-douze centimes) par la compagnie XENASSUR suite au dégât causé par le véhicule de Monsieur Jacques GHELARDI en date du 22 août 2019 en endommageant un poteau d'éclairage public situé sur la rue Jean Aicard.

DECISION du 7 novembre 2019 UM/2019-127

Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°2 pour l'intégration de quatre prix nouveaux, au marché de travaux selon la procédure adaptée n°04/2-2017 « MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET DE MACONNERIES POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE», LOT 2 : Travaux de création et réparation de maçonneries sur le domaine communal, avec l'opérateur économique URBAVAR dont le siège social est sis 242 impasse de la Ciboulette – 83210 LA FARLEDE. La durée du marché et les montants minimum et maximum restant inchangés.

DECISION du 6 novembre 2019 UM/2019-128

Objet : qu'il y a lieu de déléguer ponctuellement à l'EPF PACA l'exercice du droit de préemption urbain qui lui est ouvert conformément aux dispositions du 1^{e} alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée BA n°68, d'une superficie totale de 1754m2, supportant une maison à usage d'habitation avec garage appartenant à MME M DIAMANTE.

Cout financier : pour un montant figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner de : 630 000€ (SIX CENT TRENTE MILLE EUROS)

DECISION du 8 novembre 2019 UM/2019-129

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure d'appel d'offres ouvert n°04/1-2019 PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE, LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS, avec l'opérateur économique SMACL ASSURANCE dont le siège social est sis 141 AV SALVADOR ALLENDE - 79031 NIORT, pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2020.

Cout financier : pour une prime annuelle de 15 568.44 € TTC.

DECISION du 8 novembre 2019 UM/2019-130

Objet : : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure d'appel d'offres ouvert n°04/2-2019 PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE, LOT N°2 : RESPONSABILITE CIVILE, avec le groupement d'opérateurs économiques SAS ASSURANCES PILLIOT/ VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG, mandataire du groupement SAS ASSURANCES PILLIOT dont le siège social est sis RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2020.

Cout financier : pour une prime annuelle de 3 969.68 € TTC répartie de la manière suivante :

Ensemble des garanties Responsabilité Civile	3 789.68 € TTC
Garantie Individuelles Accidents	180.00 € TTC

DECISION du 8 novembre 2019 UM/2019-131

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure d'appel d'offres ouvert n°04/2-2019 PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE, LOT N°3 : FLOTTE AUTOMOBILE, avec le groupement d'opérateurs économiques SAS ASSURANCES PILLIOT/ GREAT LAKES INSURANCE SE, mandataire du groupement SAS ASSURANCES PILLIOT dont le siège social est sis RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2020.

Cout financier : pour une prime annuelle de 7 232.29€ TTC.

DECISION du 8 novembre 2019 UM/2019-132

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure d'appel d'offres ouvert n°04/2-2019 PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE, LOT N°4 : RISQUES STATUTAIRES, avec l'opérateur économique CNP ASSURANCES, dont le siège social est sis 4 PLACE RAOUL DAUTRY – 75716 PARIS CEDEX 15, pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2020.

Cout financier : pour une prime annuelle de 86 392.65 € TTC répartie de la manière suivante :

Ensemble des garanties de base	15 442.16 € TTC
Variante à l'initiative de l'acheteur public	70 950.49 € TTC

La séance est levée à 21h17.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire